



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/747
12 septembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

LETTRE DATÉE DU 11 SEPTEMBRE 1996, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CUBA AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de m'adresser à vous au sujet de la note du Président du Conseil de sécurité (S/1996/704), datée du 29 août 1996, qui contient les résultats du nouvel examen mené par le Conseil de sécurité de l'application du mécanisme décrit dans la note du Président du Conseil en date du 30 juillet 1996 (S/1996/603), relative à la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi (art. 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité), compte tenu des observations adressées au Président du Conseil par plusieurs membres de l'Organisation.

La Mission permanente de Cuba est consciente des efforts déployés ces dernières années pour améliorer la documentation du Conseil de sécurité. Mon pays loue ces efforts en ce sens qu'ils peuvent et doivent contribuer à renforcer le processus de démocratisation et de transparence dans la prise de décisions, dans les procédures et dans les méthodes de travail du Conseil de sécurité.

Toutefois, nous estimons que ces mesures doivent, en tout état de cause, être compatibles avec la pratique habituelle du Conseil de sécurité et avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elles doivent en outre respecter les droits et les obligations que reconnaît la Charte tant aux États Membres qu'au Conseil de sécurité, qui agit en leur nom.

La Mission permanente de Cuba a toujours considéré qu'une réponse convaincante et appropriée aux interrogations sur la procédure établie dans la note S/1996/603 du Président du Conseil de sécurité favoriserait le processus de réforme du Conseil de sécurité et les négociations qui sont menées à cet effet; elle renforcerait la démocratisation et la transparence de cet organe essentiel et améliorerait sa crédibilité. Enfin, elle contribuerait à accroître la confiance des États Membres en cet organe et les inciterait à continuer de lui confier la responsabilité de maintenir, en leur nom, la paix et la sécurité internationales.

En ce sens, la Mission permanente de Cuba a pris dûment acte du résultat du processus de révision de l'application du mécanisme décrit dans la note en question, et plus particulièrement des dispositions de ses paragraphes 2 et 3. Nous considérons que, malgré le caractère positif de l'exclusion du critère

d'"automaticité" de l'élimination par le Conseil de questions inscrites sur la liste des questions dont le Conseil est saisi, nous aurions préféré que le Conseil s'abstienne de mener une opération de cette nature et ait continué à assumer, en tenant, avec les États Membres concernés, les consultations préalables qui s'imposent, la responsabilité des questions qu'il avait décidé d'inscrire, le moment venu, sur ladite liste, au lieu de transférer cette responsabilité aux États Membres de l'Organisation.

Le processus de révision de la procédure fixée dans la note S/1996/603 du Président du Conseil de sécurité ne s'est malheureusement pas traduit, à notre avis, par la décision la plus appropriée et espérée de beaucoup d'États Membres. Néanmoins, il n'en constitue pas moins un signe nécessaire de reconnaissance, par cet organe, des obligations qui lui incombent en ce qui concerne la transparence de ses opérations et méthodes de travail à l'égard à l'impressionnante liste des Membres de l'Organisation.

S'agissant de la procédure établie au paragraphe 2 a), b) et c) de la S/1996/704, en date du 29 août 1996, du Président du Conseil de sécurité, la Mission permanente de Cuba fait savoir que celle-ci souhaite voir maintenir sur la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi les questions 7, 8, 15 et 47, qui figurent dans la liste présentée à l'annexe de la note en question.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente note comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Bruno RODRÍGUEZ PARRILLA
